



CHAPITRE 242

CHAPTER 242

LOI CONCERNANT LES CHEMINS ET LES RUES DANS LES CITÉS, LES VILLES ET LES VILLAGES

AN ACT RESPECTING ROADS AND STREETS IN CITIES, TOWNS AND VILLAGES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi relative aux rues publiques*. S. R. 1925, c. 113, a. 1.

1. This act may be cited as the *Public Streets Act*. R. S. 1925, c. 113, s. 1. Short
title.

SECTION I

DIVISION I

DES CHEMINS ET RUES DANS LES CITÉS ET VILLES

ROADS AND STREETS IN CITIES AND TOWNS

Chemins
publics
dans les
cités et
villes.

2. Le droit d'employer, comme grands chemins, les routes, rues et chemins publics dans les limites d'une cité ou d'une ville, est dévolu à leurs corporations municipales respectives excepté en autant que le droit de propriété, ou tout autre droit sur les terrains occupés par ces grands chemins, a expressément été réservé par ceux qui en avaient le droit, lorsqu'ils ont, dans le principe, cédé ces terrains pour servir de routes, de rues ou de grands chemins; et excepté quant aux chemins de concessions ou de traverses dans ces cités ou villes, où les personnes en possession de fait ou celles qu'elles représentent ont ouvert des rues dans ces cités ou villes sans recevoir de compensation pour ces chemins de concession ou de traverse. S. R. 1925, c. 113, a. 2.

2. The right to use as public highways all roads, streets and public highways within any city or town in this Province, is vested in their respective municipal corporations, except in so far as the right of property or other right in the land occupied by such highways has been expressly reserved by those previously interested therein when they originally ceded such land to serve as aforesaid, and except as to any concession road or cross road within the city or town where the persons in possession or those under whom they claim have laid out streets in such city or town without any compensation therefor in lieu of such concession or side road. R. S. 1925, c. 113, s. 2. Public
roads in
cities and
towns.

Entre-
tien.

3. Tant qu'ils restent ouverts, ces routes, rues et grands chemins sont entretenus et réparés par telles corporations et à leurs frais, soit que, dans l'origine, ils aient été ouverts ou faits par ces corporations, ou par le gouvernement ou par toute personne que ce soit. S. R. 1925, c. 113, a. 3.

3. Such roads, streets and highways, so long as they remain open as such, shall be maintained and kept in proper repair by and at the cost of such corporation, whether they were originally opened and made by such corporation, or by the Government, or by any other authority or person. R. S. 1925, c. 113, s. 3. Mainte-
nance.

Négligence.

4. Si la corporation municipale d'une cité ou d'une ville néglige de réparer ou d'entretenir ces routes, rues ou grands chemins dans ses limites, elle est sujette à l'amende qu'il plaît au tribunal d'imposer; et, de plus, elle est responsable, devant les tribunaux civils, de tous les dommages qui résultent de cette négligence, si l'action en recouvrement de ces dommages est intentée dans les six mois après qu'ils ont été soufferts. S. R. 1925, c. 113, a. 4; 20 Geo. V, c. 51, a. 1.

4. If the municipal corporation of any city or town fail to keep in repair any such road, street or highway within the limits thereof, such corporation shall be punished by fine in the discretion of the court before which the conviction is had; and such corporation shall be also civilly responsible for all damages sustained by any person by reason of such default, provided the action for the recovery of such damages be brought within six months after the same have been sustained. R. S. 1925, c. 113, s. 4; 20 Geo. V, c. 51, s. 1.

SECTION II

DIVISION II

DE LA LARGEUR DES CHEMINS ET DES RUES DANS LES CITÉS, LES VILLES ET LES MUNICIPALITÉS DE VILLAGE

WIDTH OF ROADS AND STREETS IN CITIES, TOWNS AND VILLAGES

Minimum: 66 pieds.

5. Dans les cités, les villes et les municipalités de village, quelle que soit la loi qui les régit, les chemins et les rues doivent avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais. S. R. 1925, c. 113, a. 5.

5. In every city, town and village municipality, no matter by what law governed, the roads and streets shall have a width of at least sixty-six feet, English measure. R. S. 1925, c. 113, s. 5.

Subdivisions.

6. Toute personne, corporation, compagnie ou société qui divise son terrain en lots à bâtir, doit donner aux chemins et aux rues qu'elle trace sur ce terrain une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais.

6. Any person, corporation, company or partnership which divides its lands into building-lots shall, for the roads and streets it marks out on the land, allow a width of at least sixty-six feet, English measure.

Approbation du plan.

Un plan de la division du terrain montrant le tracé des chemins ou des rues projetés doit être soumis au conseil de la municipalité, et les travaux d'ouverture des rues et de division du terrain en lots à bâtir ne peuvent être commencés tant que le conseil n'a pas approuvé la localisation des chemins ou des rues que l'on se propose d'ouvrir sur ce terrain.

A plan of the division of the land marking out the proposed roads or streets shall be submitted to the municipal council, and the work of opening up streets and dividing the land into building-lots shall not be commenced until the council has approved the position of the roads or streets proposed to be opened on such land.

Condition.

Sauf le cas prévu à l'article 7, le conseil de la municipalité ne doit accorder son approbation que si les chemins ou rues dont le tracé apparaît sur le plan ont une largeur de soixante-six pieds anglais. S. R. 1925, c. 113, a. 6.

Save in the case of section 7, the municipal council shall grant its approval only if the roads or streets marked on the plan have a width of sixty-six feet, English measure. R. S. 1925, c. 113, s. 6.

Permission du ministre.

7. Le conseil de la municipalité peut obtenir du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, dans des cas spéciaux et exceptionnels, la permission d'ouvrir et de maintenir, ou de

7. The municipal council may obtain from the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, in special and exceptional cases, permission to open and maintain, or to allow to be opened and

laisser ouvrir et maintenir, une rue ou un chemin d'une largeur de moins de soixante-six pieds anglais. S. R. 1925, c. 113, a. 7; 3 Geo. VI, c. 66, a. 1.

maintained, a street or road of width less than sixty-six feet, English measure. R. S. 1925, c. 113, s. 7; 3 Geo. VI, c. 66, s. 1.

Injunction.

8. Tout propriétaire électeur municipal peut poursuivre, par voie d'injonction, la municipalité ou la personne qui contrevient à la présente section, et dans ce cas les articles 957 à 972 du Code de procédure civile s'appliquent. S. R. 1925, c. 113, a. 8.

8. Any property-owner who is a municipal elector may take action, by means of injunction, against any municipality or person contravening this division, and in such case article 957 to 972 of the Code of Civil Procedure shall apply. R. S. 1925, c. 113, s. 8.

Recours de la municipalité.

9. La municipalité a le même recours contre toute personne qui divise son terrain en lots à bâtir et trace, ou ouvre des chemins ou des rues sans avoir obtenu l'approbation requise par l'article 6, ou qui, ayant obtenu cette approbation, trace ou ouvre sur son terrain des chemins ou des rues contrairement aux dispositions de la présente section. S. R. 1925, c. 113, a. 9.

9. The municipality shall have the same recourse against any person who in dividing his land into building-lots lays out or opens roads or streets without the approval required by section 6, or, having obtained such approval, lays out or opens roads or streets on his land in contravention of the provisions of this division. R. S. 1925, c. 113, s. 9.

Exceptions.

10. La présente section ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal ni, dans les autres municipalités de cité, de ville ou de village, aux chemins et aux rues qui ont été ouverts ou tracés avant le 15 mars 1924. S. R. 1925, c. 113, a. 10.

10. This division shall not apply to the cities of Québec and Montréal, nor, in any other city, town or village municipality, to roads and streets already opened or laid out before the fifteenth day of March, 1924. R. S. 1925, c. 113, s. 10.

Anciens chemins.

11. Dans les nouvelles municipalités de cité, de ville ou de village érigées après le 15 mars 1924, il est permis de laisser et de maintenir les chemins et les rues alors ouverts ou tracés dans la largeur qui leur a été donnée suivant la loi qui régissait le territoire de la municipalité avant son érection en municipalité de cité, de ville ou de village. S. R. 1925, c. 113, a. 11.

11. In any new city, town or village municipality, erected after the 15th of March, 1924, it shall be permissible to leave and maintain the roads and streets then open or laid out at the width given to them according to the law governing the municipal territory before its erection into a city, town or village municipality. R. S. 1925, c. 113, s. 11.